

Service instructeur

Direction de l'Autonomie

Service consulté

4^{ème} **Commission**

N° CG-2009-5-4-2

**POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Résumé : *Le présent rapport propose de réformer nos aides à l'investissement accordées aux établissements sociaux et médico-sociaux en cherchant à concilier la nécessaire maîtrise de nos dépenses et le souci de promouvoir un accueil de qualité dans les établissements.*

L'amélioration des conditions d'hébergement dans les établissements accueillant des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et dans les établissements hébergeant des adultes handicapés et des personnes âgées, est une constante de la politique d'action sociale du Conseil Général du Haut-Rhin.

Dans un environnement financier contraint, il appartient à notre Collectivité d'affirmer le maintien de cette priorité tout en maîtrisant mieux nos dépenses d'investissement.

**1. LA NECESSAIRE REFONTE DE NOTRE POLITIQUE D'AIDE A
L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

1.1 Une accélération du rythme des projets

La très forte progression des opérations de création ou de restructuration d'établissements dans les 3 à 5 ans à venir oblige le Conseil Général, compte tenu de l'évolution de ses ressources, à adapter sa politique d'aide à l'investissement.

Cette augmentation conséquente des opérations a déjà démarré en 2009 ; ce mouvement va se poursuivre de manière concomitante dans les 3 secteurs de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées pour les raisons suivantes :

Enfance :

- assez forte vétusté des équipements et nécessité de les adapter aux nouveaux besoins des enfants

Handicap :

- création de places notamment pour les personnes handicapées vieillissantes (Schéma Départemental des Personnes Handicapées 2009-2013),
- rénovation d'équipements anciens.

Personnes âgées :

- création de places et restructuration d'établissements pour les malades d'Alzheimer (schéma départemental 2006-2011),
- rénovation d'équipements anciens,
- transfert de 717 lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) en EHPAD.

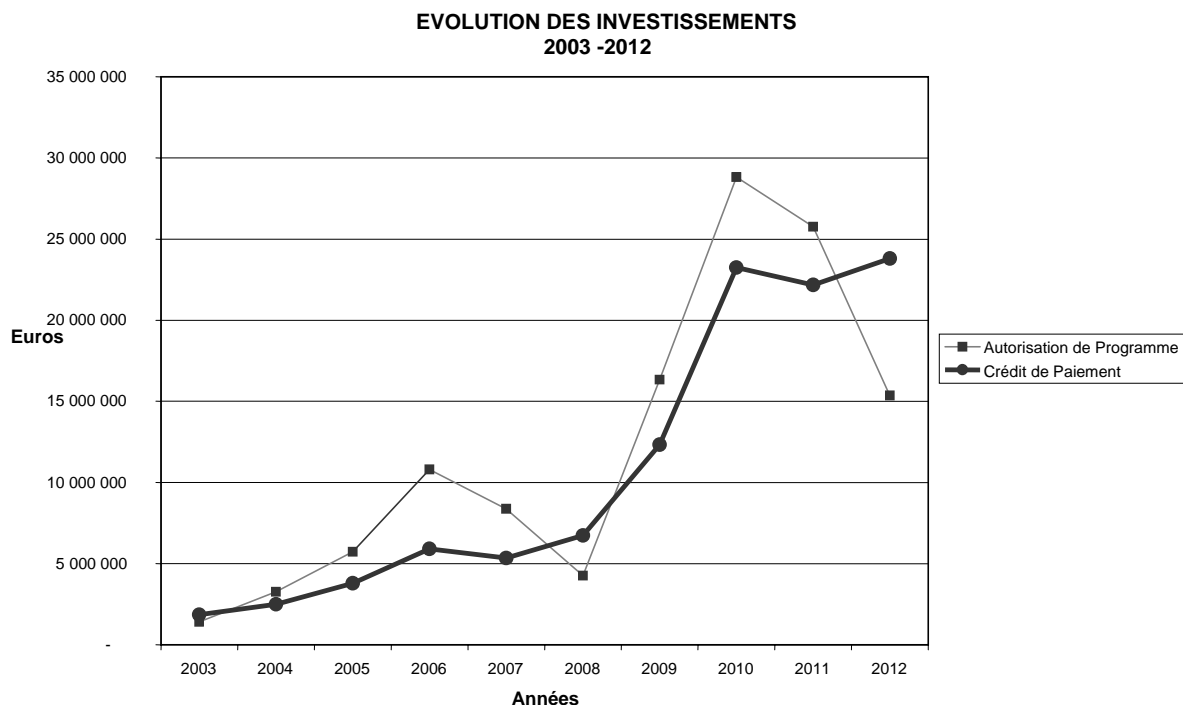
Par ailleurs et tous secteurs confondus, l'évolution rapide des normes relatives à la sécurité incendie oblige les établissements à engager des travaux dont le coût est souvent assez élevé.

1.2 Projection financière

En recensant tous les projets et les avant-projets dont nous avons connaissance, une simulation des besoins de financement en autorisations de programmes et en crédits de paiement, a été réalisée.

On constate aisément que pour les années 2010 et 2011 le niveau de sollicitation de nos crédits d'investissement est en très forte progression. En sachant que pour l'année 2009 il a déjà atteint un niveau considérable (doublement des dépenses par rapport à 2008 tant en autorisation de programme qu'en crédit de paiement) et que la projection n'intègre pas le basculement en EHPAD des lits d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) et de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR).

Cette augmentation, qui reflète certes l'évolution des besoins, n'est pas compatible avec les contraintes qui pèsent sur notre budget départemental.



En conséquence, une vaste réflexion a été engagée pour adapter notre politique à ce nouveau contexte en poursuivant trois objectifs majeurs :

- mieux accompagner les projets d'investissement,
- adapter nos critères d'attribution des subventions d'investissement,
- anticiper.

2. MIEUX ACCOMPAGNER LES PROJETS D'INVESTISSEMENT : RENFORCER LE ROLE DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS

Mise en place en 1990, la Commission de conseil et d'agrément des projets d'établissements pour personnes âgées veille au respect des recommandations techniques et organisationnelles contenues dans l'abécédaire pour la construction et la restructuration des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes.

Actuellement, cette Commission est composée de deux élus du Conseil Général, en l'occurrence Madame KLINKERT et Monsieur le Dr LORRAIN, ayant respectivement pour suppléants Messieurs BIHL et JACQUEY, d'agents de la collectivité, de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse, de la SEMHA et du SDIS. Elle se prononce sur la conformité du projet au regard de l'abécédaire et son avis conditionne le versement de l'aide départementale.

Afin de renforcer son rôle, il est proposé :

- d'étendre son champ de compétence à tous les établissements sociaux et médico-sociaux du département dont les coûts de fonctionnement sont à la charge du budget départemental : établissements accueillant des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, foyers pour personnes handicapées et établissements d'accueil pour personnes âgées y compris sous la forme d'accueils de jour,
- de solliciter son avis tant sur l'aspect technique de la réalisation que sur ses aspects financiers et en particulier sur les incidences des investissements projetés sur le coût de fonctionnement de la structure afin d'améliorer le rapport coût/qualité,
- de procéder en amont du projet à une instruction tant technique qu'organisationnelle du dossier par les services du Conseil Général.

L'ensemble des établissements seront informés de la procédure à suivre, de la demande d'autorisation jusqu'à la visite de conformité, avant leur ouverture.

Après approbation par l'Assemblée Départementale, la Commission prendrait ainsi l'appellation de Commission des établissements sociaux et médico-sociaux ; elle serait présidée par le Président de la Commission de la Solidarité et composée :

- d'un Conseiller Général et de son suppléant,
- du Conseiller Général du canton concerné par le projet,
- d'un représentant des usagers en fonction de la nature de l'établissement,
- d'une personne qualifiée en fonction de la nature de l'établissement,
- d'un représentant du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

Les services ayant contribué à l'instruction du dossier (Direction Générale Adjointe Solidarité et Ressources et Direction de l'Architecture) sont en charge de la présentation des dossiers et de leur suivi.

3. MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

3.1 Etablissements d'hébergement et accueils de jour pour personnes âgées

Dans le domaine de l'hébergement en faveur des personnes âgées, les travaux d'investissement immobilier, de grosses réparations et de restructuration complète bénéficient d'une subvention du Conseil Général au taux de 40 % dans la limite d'un montant subventionnable hors taxes par lit plafonné à 70 000 €.

Une étude réalisée auprès des départements voisins ou d'égale importance montre que notre taux d'intervention est très favorable. Une légère baisse de 10 points de notre taux d'intervention tout en conservant le même montant subventionnable aurait pour avantage :

- de maîtriser l'évolution annuelle de nos subventions d'investissement,
- tout en poursuivant notre objectif de limitation du reste à charge des familles, puisque cette diminution de l'aide entraîne une augmentation mesurée des frais de séjour de l'ordre de 0,80 € à 1 € par jour à la charge des résidents, de leurs familles et/ou éventuellement de l'aide sociale.

Dans ces conditions, il vous est proposé de fixer le taux de soutien à 30 % dans la limite d'un montant subventionnable hors taxes par lit plafonné à 70 000 € et pour des opérations dont le montant éligible est supérieur ou égal à 100 000 € hors taxe.

Le même taux de 30 % sera appliqué aux opérations de même nature relatives aux accueils de jour en faveur des personnes âgées en maintenant le montant subventionnable plafonné par place à 47 000 € hors taxe et pour des opérations dont le montant éligible est supérieur ou égal à 100 000 € hors taxe.

Les subventions sont attribuées annuellement aux bénéficiaires dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale.

Les modalités de versement de la subvention d'investissement sont définies par le règlement financier du Conseil Général. Toutefois, le montant du dernier versement pourra le cas échéant être revu à la baisse en fonction des financements complémentaires obtenus en sus depuis la notification de la subvention.

Les conditions d'attribution de ces aides figurent dans deux fiches récapitulatives en annexe 1 et 2.

3.2 Etablissements pour personnes handicapées et pour mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance

A la différence des établissements pour personnes âgées, les coûts de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes handicapées et ceux accueillant des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance sont pris en charge par le Département au titre de l'aide sociale pour la totalité des résidents. La contribution financière demandée aux personnes hébergées est totalement indépendante du montant des frais de séjour.

Aussi, la problématique de protection du prix de journée restant à charge de l'utilisateur ne se pose pas. Il vous est donc proposé de ne plus participer aux investissements réalisés par ces structures. Elles souscriront des prêts complémentaires dont les intérêts et les amortissements seront intégrés dans leurs dépenses de fonctionnement. Par ailleurs, en tant que de besoin, notre collectivité pourra garantir les emprunts souscrits ce qui permettra d'obtenir éventuellement de meilleurs taux bancaires.

4. ANTICIPER : ADOPTION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Pour faciliter la réalisation des opérations de création, de transformation ou d'extension des équipements sociaux il est indispensable :

- pour les porteurs de projet de savoir à partir de quand le Conseil Général pourra accompagner financièrement, en investissement, la réalisation de l'opération,
- pour le Conseil Général, compte tenu de ses contraintes financières, de disposer d'une visibilité pluriannuelle à trois ans,
- pour nos partenaires de l'Etat de connaître les priorités du Conseil Général afin de les articuler avec leur programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

Il est donc proposé d'adopter un programme pluriannuel à trois ans d'aide à l'investissement en déterminant des priorités entre les différents projets à soutenir, en fonction des orientations du schéma gérontologique.

5. DISPOSITIFS A SUPPRIMER OU A REDEFINIR

Dans la mesure où nos possibilités de soutenir les opérations d'investissement dans le secteur médico-social se réduisent, il est apparu nécessaire de concentrer nos efforts sur les opérations d'investissement immobilier, de grosses réparations et de restructuration complète et de supprimer :

- l'aide à l'équipement mobilier : actuellement, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et ceux accueillant des adultes handicapés peuvent bénéficier d'une subvention pour l'acquisition d'équipement mobilier correspondant à 40 % avec des montants subventionnables hors taxes plafonnés par lit entre 2 300 et 2 900 €.
- L'aide aux travaux d'aménagement et de mise en conformité aux normes de sécurité (10 % du montant TTC) et aux travaux d'économie d'énergie (25 % du montant TTC) ; cette rubrique était peu usitée car éligible à la rubrique relative aux restructurations et grosses réparations pour laquelle il est prévu de fixer dorénavant un plancher à hauteur de 100 000 € HT de travaux éligibles.
- L'avance remboursable : lorsque les investissements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un EPCI, ceux-ci peuvent bénéficier d'une avance remboursable de 10 % sur le montant subventionnable TTC.
- L'aide à l'investissement pour bâtiments communaux à vocation sociale : il s'agit d'une aide pour les bâtiments communaux ou intercommunaux mis à disposition de structures d'insertion ou mis à disposition du Conseil Général pour les centres médico-sociaux.

Par ailleurs, pour faciliter l'adaptation structurelle des foyers pour migrants au vieillissement de leurs résidents, le Conseil Général apporte son soutien financier à hauteur de 20 % pour des travaux spécifiques d'adaptation réalisés dans cet objectif. Il est proposé de supprimer cette action. Toutefois, la question du soutien au vieillissement des immigrés sera examinée dans le cadre de notre politique de l'habitat.

6. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les créations d'établissements nouveaux qui font l'objet d'une autorisation formelle délivrée par l'autorité de tarification (compétence unique du Président du Conseil Général ou conjointe avec le Préfet) et les grosses opérations de restructurations relèvent d'un processus qui s'étale sur plusieurs années. Mais les porteurs de projets sont amenés à élaborer une stratégie globale (notamment le choix du maître d'ouvrage) et leur plan de financement très en amont avec la connaissance des soutiens possibles en particulier celui de notre collectivité.

Aussi, les changements de taux d'intervention ou la suppression des aides ne peuvent pas s'appliquer de manière trop abrupte.

En conséquence, il est proposé d'appliquer les critères en vigueur avant les modifications adoptées par l'Assemblée Départementale les 8 et 9 décembre 2009 aux travaux d'aménagement, de mise en conformité aux normes de sécurité, d'économie d'énergie, d'investissement immobilier, de grosses réparations et de restructuration complète des EHPAD et maisons de retraite, des accueils de jour en faveur des personnes âgées, des établissements accueillant des adultes handicapés et ceux accueillant des mineurs de l'Aide Sociale à l'Enfance qui sont en cours d'instruction et pour lesquels la collectivité a fait part de son engagement à soutenir l'opération avant le 9 décembre 2009 sous l'une des formes suivantes :

- validation par l'autorité de tarification du plan pluriannuel d'investissement, tel que prévu par l'article R 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- engagement par écrit de la collectivité sur la base d'un plan de financement présenté par le maître d'ouvrage,
- décision favorable portant agrément pour la construction de logements locatifs sociaux donnée par le Président du Conseil Général,
- signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens,
- éligibilité au Contrat de Plan Etat/Région.

Pour l'aide aux équipements mobiliers dans les EHPAD et maisons de retraite et les établissements accueillant des adultes handicapés, il est proposé d'allouer la subvention départementale aux seules opérations pour lesquelles le Conseil Général a notifié au bénéficiaire, avant le 31 décembre 2009, le montant de la subvention accordée.

L'avance remboursable accordée aux communes ou EPCI qui sont maître d'ouvrage d'un équipement médico-social à hauteur de 10 % du montant TTC de l'opération est supprimée pour toute demande déposée après le 9 décembre 2009.

7. LES AIDES A L'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE

Dans les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies), le montant de la subvention allouée est fonction, d'une part, d'un taux déterminé annuellement pour chaque commune ou de la moyenne des taux des communes constituant la structure intercommunale et, d'autre part, d'une dépense par mètre carré avec un plafonnement différent s'il s'agit d'un projet communal ou intercommunal.

Au regard des services rendus à nos concitoyens, il vous est proposé de réfléchir à l'évolution des critères d'intervention dans ce domaine, dans le cadre du schéma départemental de la petite enfance 2010-2015 en cours de réalisation. Les projets retenus pourront ainsi s'inscrire dans le cadre des conventions de Territoire de Vie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et décider de :

- modifier les missions et la composition de la Commission de conseil et d'agrément des projets d'établissements pour personnes âgées, de la nommer Commission des établissements sociaux et médico-sociaux et de désigner un Conseiller Général titulaire et son suppléant pour y siéger.
- modifier les conditions d'attribution des subventions d'investissement relatives aux projets de construction, grosses réparations, restructuration des établissements d'hébergement et d'accueils de jour pour personnes âgées selon les modalités fixées dans les fiches figurant en annexe 1 et 2,
- appliquer les critères en vigueur avant la présente délibération pour les dossiers de demande d'aide à l'investissement des établissements accueillant des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et des établissements hébergeant des adultes handicapés et des personnes âgées en cours d'instruction et pour lesquels la collectivité a fait part de son engagement à soutenir l'opération avant le 9 décembre 2009 sous l'une des formes suivantes :
 - validation par l'autorité de tarification du plan pluriannuel d'investissements, tel que prévu par l'article R 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - engagement par écrit de la collectivité sur la base d'un plan de financement présenté par le maître d'ouvrage ;
 - décision favorable portant agrément pour la construction de logements locatifs sociaux donné par le Président du Conseil Général,
 - signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens,
 - éligibilité au Contrat de Plan Etat/Région,
- attribuer la subvention pour l'aide aux équipements mobiliers dans les EHPAD et maisons de retraite et les établissements accueillant des adultes handicapés aux seules opérations pour lesquelles le Conseil Général a notifié au bénéficiaire, avant le 31 décembre 2009, le montant de la subvention accordée.
- supprimer l'avance remboursable accordée aux communes ou EPCI qui sont maître d'ouvrage d'un équipement médico-social à hauteur de 10 % du montant TTC de l'opération,
- maintenir provisoirement dans l'attente de l'élaboration du schéma de la petite enfance les aides à l'investissement pour les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies) selon les modalités fixées dans les fiches jointes en annexe 3 et 4.

L'ensemble des autres dispositifs à supprimer figurant dans le guide des aides et évoqués dans le présent rapport font l'objet d'une délibération spécifique dans le rapport ad'hoc.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Constructions neuves
Grosses réparations
Restructurations

Bénéficiaires :

Etablissements médico-sociaux / associations / communes / EPCI / syndicats / organismes HLM.

Dépenses prises en compte :

- Montant éligible : coût total HT de l'opération hormis les études de diagnostic ou de faisabilité
- Plafond : 70 000 € HT par lit
- Plancher : montant global minimum de 100 000 € HT.

Taux d'intervention : 30 %

Conditions particulières :

Pourront bénéficier d'une aide départementale les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ou les établissements hébergeant des personnes âgées (c'est-à-dire établissements non médicalisés), y compris les petites unités de vie, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et ayant obtenu un avis favorable de la commission des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les structures médico-sociales gérées par une entreprise commerciale ne peuvent bénéficier d'aucune subvention.

Modalités de versement des subventions :

- elles sont définies par le règlement financier de la Collectivité,
- le montant du dernier versement de la subvention d'investissement pourra, le cas échéant, être revu à la baisse, en fonction des financements obtenus en sus, depuis la notification de la subvention.

Constitution du dossier :

Le dossier initial doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage (délibération de principe),
- des devis quantitatifs,
- une notice explicative du projet,
- un échéancier de réalisation.
- Le dossier accessibilité

Devront être fournis par la suite :

- des plans détaillés des travaux,
- la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments,
- un programme pluriannuel d'investissement (en cas de maîtrise d'ouvrage par un établissement ou par une association) ou un plan de financement (en cas de maîtrise d'ouvrage par une commune, un EPCI, un syndicat et un organisme HLM).

STRUCTURES D'ACCUEILS DE JOUR POUR PERSONNES AGEES

Constructions neuves
Grosses réparations
Restructurations

Bénéficiaires :

Etablissements médico-sociaux / associations / communes / EPCI / syndicats / organismes HLM

Dépenses prises en compte :

- Montant éligible : coût total HT de l'opération hormis les études de diagnostic ou de faisabilité
- Plafond : 47 000 € HT par place
- Plancher : montant global minimum de 100 000 € HT.

Taux d'intervention : 30 %

Conditions particulières :

Pourront bénéficier d'une aide départementale les structures accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant obtenu un avis favorable de la commission des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les structures médico-sociales gérées par une entreprise commerciale ne peuvent bénéficier d'aucune subvention.

Modalités de versement des subventions:

- elles sont définies par le règlement financier de la Collectivité,
- le montant du dernier versement de la subvention d'investissement pourra, le cas échéant, être revu à la baisse, en fonction des financements obtenus en sus depuis la notification de la subvention.

Constitution du dossier :

Le dossier initial doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage (délibération de principe),
- des devis quantitatifs,
- une notice explicative du projet,
- un échéancier de réalisation.
- Le dossier accessibilité

Devront être fournis par la suite :

- des plans détaillés des travaux,
- la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments,
- un programme pluriannuel d'investissement (en cas de maîtrise d'ouvrage par un établissement ou par une association) ou un plan de financement (en cas de maîtrise d'ouvrage par une commune, un EPCI, un syndicat et un organisme HLM).

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE

Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (Crèches, haltes-garderies)

Constructions et aménagement – Projets communaux et intercommunaux

Bénéficiaires

Communes/EPCI/Syndicats mixtes

Dépenses prises en compte

915 €/m² plafonnés à 532 000 € HT

Taux d'intervention

10 à 40 %

Conditions particulières

Equipements et aires de jeux également pris en compte

Constitution du dossier

- lettre de demande du maître d'ouvrage
- devis estimatifs et quantitatifs
- plans détaillés des travaux
- Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments
- note explicative du projet
- échéancier de réalisation
- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- plan de financement
- dossier accessibilité

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE

Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (Crèches, haltes-garderies)

Constructions et aménagement – Projets des EPCI à fiscalité propre

Bénéficiaires

Communauté de communes et communautés d'agglomération

Dépenses prises en compte

915 €/m² plafonnés à 760 000 € HT

Taux d'intervention

Taux moyen des communes du groupement et majoration possible en fonction du potentiel fiscal et du nombre d'habitants si l'EPCI prend en charge intégralement l'investissement et le fonctionnement de l'équipement.

Conditions particulières

Equipements et aires de jeux également pris en compte

Constitution du dossier

- lettre de demande du maître d'ouvrage
- devis estimatifs et quantitatifs
- plans détaillés des travaux
- Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments
- note explicative du projet
- échéancier de réalisation
- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- plan de financement
- dossier accessibilité

Amendement n° 1

Cet amendement a pour objet de donner délégation à la Commission Permanente pour fixer les règles de financement et de contrôle des politiques de soutien du département à la réalisation d'équipements sociaux et médico-sociaux.

Rapport CG-2009-5-4-2

Politique de soutien à l'investissement dans les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

Suite aux débats intervenus en séance des Commissions Réunies du 3 décembre 2009, la délibération est ainsi complétée : « Donne délégation à la Commission Permanente pour préciser le rôle et les missions de la Commission des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux ».

Suite aux débats intervenus en séance des Commissions Réunies du 3 décembre 2009, les annexes 1, 2, 3 et 4 sont remplacées par les annexes 1bis, 2bis, 3bis et 4bis.

Vous trouverez ci-joint l'ancienne version de l'annexe au rapport, ainsi qu'une nouvelle version, proposée, liée à la délibération.

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Constructions neuves
Grosses réparations
Restructurations

Bénéficiaires :

Etablissements médico-sociaux / associations / communes / EPCI / syndicats / organismes HLM.

Dépenses prises en compte :

- Montant éligible : coût total HT de l'opération hormis les études de diagnostic ou de faisabilité
- Plafond : 70 000 € HT par lit
- Plancher : montant global minimum de 100 000 € HT.

Taux d'intervention : 30 %

Conditions particulières :

Pourront bénéficier d'une aide départementale les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ou les établissements hébergeant des personnes âgées (c'est-à-dire établissements non médicalisés), y compris les petites unités de vie, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et ayant obtenu un avis favorable de la commission des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les structures médico-sociales gérées par une entreprise commerciale ne peuvent bénéficier d'aucune subvention.

Modalités de versement des subventions :

- elles sont définies par le règlement financier de la Collectivité,
- le montant du dernier versement de la subvention d'investissement pourra, le cas échéant, être revu à la baisse, en fonction des financements obtenus en sus, depuis la notification de la subvention.

Constitution du dossier :

Le dossier initial doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage (délibération de principe),
- des devis quantitatifs,
- une notice explicative du projet,
- un échéancier de réalisation.
- Le dossier accessibilité

Devront être fournis par la suite :

- des plans détaillés des travaux,
- la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments,
- un programme pluriannuel d'investissement (en cas de maîtrise d'ouvrage par un établissement ou par une association) ou un plan de financement (en cas de maîtrise d'ouvrage par une commune, un EPCI, un syndicat et un organisme HLM).

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Constructions neuves
Grosses réparations
Restructurations

Bénéficiaires :

Etablissements médico-sociaux / associations / communes / EPCI / syndicats / organismes HLM.

Dépenses prises en compte :

- Montant éligible : coût total HT de l'opération hormis les études de diagnostic ou de faisabilité
- Plafond : 70 000 € HT par lit
- Plancher : montant global minimum de 100 000 € HT.

Taux d'intervention : 30 %

Conditions particulières :

Pourront bénéficier d'une aide départementale les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ou les établissements hébergeant des personnes âgées (c'est-à-dire établissements non médicalisés), y compris les petites unités de vie, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et ayant obtenu un avis favorable de la commission des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les structures médico-sociales gérées par une entreprise commerciale ne peuvent bénéficier d'aucune subvention.

Modalités de versement des subventions :

- elles sont définies par le règlement financier de la Collectivité,
- le montant des acomptes et du dernier versement sera versé après vérification du respect des recommandations de la Commission des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux,
- le montant du dernier versement de la subvention d'investissement pourra, le cas échéant, être revu à la baisse, en fonction des financements obtenus en sus, depuis la notification de la subvention.

Constitution du dossier :

Le dossier initial doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage (délibération de principe),
- des devis quantitatifs,
- une notice explicative du projet,
- un échéancier de réalisation,
- le dossier accessibilité Personnes Handicapées.

Devront être fournis par la suite :

- des plans détaillés des travaux,
- la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments,
- un programme pluriannuel d'investissement (en cas de maîtrise d'ouvrage par un établissement ou par une association) ou un plan de financement (en cas de maîtrise d'ouvrage par une commune, un EPCI, un syndicat et un organisme HLM).

STRUCTURES D'ACCUEILS DE JOUR POUR PERSONNES AGEES

Constructions neuves
Grosses réparations
Restructurations

Bénéficiaires :

Etablissements médico-sociaux / associations / communes / EPCI / syndicats / organismes HLM

Dépenses prises en compte :

- Montant éligible : coût total HT de l'opération hormis les études de diagnostic ou de faisabilité
- Plafond : 47 000 € HT par place
- Plancher : montant global minimum de 100 000 € HT.

Taux d'intervention : 30 %

Conditions particulières :

Pourront bénéficier d'une aide départementale les structures accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant obtenu un avis favorable de la commission des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les structures médico-sociales gérées par une entreprise commerciale ne peuvent bénéficier d'aucune subvention.

Modalités de versement des subventions:

- elles sont définies par le règlement financier de la Collectivité,
- le montant du dernier versement de la subvention d'investissement pourra, le cas échéant, être revu à la baisse, en fonction des financements obtenus en sus depuis la notification de la subvention.

Constitution du dossier :

Le dossier initial doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage (délibération de principe),
- des devis quantitatifs,
- une notice explicative du projet,
- un échéancier de réalisation.
- Le dossier accessibilité

Devront être fournis par la suite :

- des plans détaillés des travaux,
- la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments,
- un programme pluriannuel d'investissement (en cas de maîtrise d'ouvrage par un établissement ou par une association) ou un plan de financement (en cas de maîtrise d'ouvrage par une commune, un EPCI, un syndicat et un organisme HLM).

STRUCTURES D'ACCUEILS DE JOUR POUR PERSONNES AGEES

Constructions neuves
Grosses réparations
Restructurations

Bénéficiaires :

Etablissements médico-sociaux / associations / communes / EPCI / syndicats / organismes HLM

Dépenses prises en compte :

- Montant éligible : coût total HT de l'opération hormis les études de diagnostic ou de faisabilité
- Plafond : 47 000 € HT par place
- Plancher : montant global minimum de 100 000 € HT.

Taux d'intervention : 30 %

Conditions particulières :

Pourront bénéficier d'une aide départementale les structures accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant obtenu un avis favorable de la commission des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les structures médico-sociales gérées par une entreprise commerciale ne peuvent bénéficier d'aucune subvention.

Modalités de versement des subventions :

- elles sont définies par le règlement financier de la Collectivité,
- le montant des acomptes et du dernier versement sera versé après vérification du respect des recommandations de la Commission des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux,
- le montant du dernier versement de la subvention d'investissement pourra, le cas échéant, être revu à la baisse, en fonction des financements obtenus en sus, depuis la notification de la subvention.

Constitution du dossier :

Le dossier initial doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage (délibération de principe),
- des devis quantitatifs,
- une notice explicative du projet,
- un échéancier de réalisation,
- le dossier accessibilité Personnes Handicapées.

Devront être fournis par la suite :

- des plans détaillés des travaux,
- la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments,
- un programme pluriannuel d'investissement (en cas de maîtrise d'ouvrage par un établissement ou par une association) ou un plan de financement (en cas de maîtrise d'ouvrage par une commune, un EPCI, un syndicat et un organisme HLM).

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE

Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (Crèches, haltes-garderies)

Constructions et aménagement – Projets communaux et intercommunaux

Bénéficiaires

Communes/EPCI/Syndicats mixtes

Dépenses prises en compte

915 €/m² plafonnés à 532 000 € HT

Taux d'intervention

10 à 40 %

Conditions particulières

Equipements et aires de jeux également pris en compte

Constitution du dossier

- lettre de demande du maître d'ouvrage
- devis estimatifs et quantitatifs
- plans détaillés des travaux
- Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments
- note explicative du projet
- échéancier de réalisation
- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- plan de financement
- dossier accessibilité

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE

Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (Crèches, haltes-garderies)

Constructions et aménagement – Projets communaux et intercommunaux
Sous réserve de l'inscription du projet dans un contrat de territoire de vie

Bénéficiaires

Communes/EPCI/Syndicats mixtes

Dépenses prises en compte

1 000 €/m² plafonnés à 600 000 € HT

Taux d'intervention

10 à 40 %

Les aménagements pris en charge dépassent la simple mise en accessibilité Personnes Handicapées de façon dérogatoire.

Conditions particulières

Equipements et aires de jeux également pris en compte. Les aires de jeux au titre de la politique des actions sportives.

Constitution du dossier

- lettre de demande du maître d'ouvrage
- devis estimatifs et quantitatifs
- plans détaillés des travaux
- Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments
- note explicative du projet
- échéancier de réalisation
- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- plan de financement
- dossier accessibilité Personnes Handicapées

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE

Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (Crèches, haltes-garderies)

Constructions et aménagement – Projets des EPCI à fiscalité propre

Bénéficiaires

Communauté de communes et communautés d'agglomération

Dépenses prises en compte

915 €/m² plafonnés à 760 000 € HT

Taux d'intervention

Taux moyen des communes du groupement et majoration possible en fonction du potentiel fiscal et du nombre d'habitants si l'EPCI prend en charge intégralement l'investissement et le fonctionnement de l'équipement.

Conditions particulières

Equipements et aires de jeux également pris en compte

Constitution du dossier

- lettre de demande du maître d'ouvrage
- devis estimatifs et quantitatifs
- plans détaillés des travaux
- Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments
- note explicative du projet
- échéancier de réalisation
- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- plan de financement
- dossier accessibilité

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE

Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (Crèches, haltes-garderies)

Constructions et aménagement – Projets des EPCI à fiscalité propre
Sous réserve de l'inscription du projet dans un contrat de territoire de vie

Bénéficiaires

Communauté de communes et communautés d'agglomération

Dépenses prises en compte

1 000 €/m² plafonnés à 750 000 € HT

Taux d'intervention

Taux moyen des communes du groupement et majoration possible en fonction du potentiel fiscal et du nombre d'habitants si l'EPCI prend en charge intégralement l'investissement et le fonctionnement de l'équipement.

Les aménagements pris en charge dépassent la simple mise en accessibilité Personnes Handicapées de façon dérogatoire.

Conditions particulières

Equipements et aires de jeux également pris en compte

Constitution du dossier

- lettre de demande du maître d'ouvrage
- devis estimatifs et quantitatifs
- plans détaillés des travaux
- Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) en m² des bâtiments
- note explicative du projet
- échéancier de réalisation
- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- plan de financement
- dossier accessibilité Personnes Handicapées